



## Note à l'intention des organismes Hlm concernés par le PNRU

### ANRU : mise en œuvre de la délégation élargie

Le conseil d'administration de l'ANRU du 2 décembre 2009 a arrêté le principe d'une délégation élargie auprès des Délégués Territoriaux dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette délégation élargie a pour objectif de simplifier les modalités d'instruction des dossiers. Elle va permettre de donner des latitudes nécessaires à la mise en œuvre des projets et à leur adaptation aux contraintes locales.

Une instruction <sup>(1)</sup> du Directeur général de l'ANRU qui précise les modalités de mise en œuvre de cette délégation a été communiquée aux délégués Territoriaux le 23 décembre 2009.

Les points essentiels de cette instruction sont les suivants :

#### A) La gestion des avenants

Les avenants pourront être signés par les Délégués Territoriaux sous réserve :

- Du respect de l'économie générale des fondamentaux du projet ; ces fondamentaux sont définis dans un cadre national qui a été validé en CE et qui est donné dans annexe 1 de l'instruction du DG. Pour « les projets coeur de cible » (voir liste en annexe 3 de l'instruction), les fondamentaux sont précisés de façon spécifiques.
- Du respect de l'enveloppe maximale de subvention.
- Du respect des règles de réutilisation des économies (décrite en annexe 5 de l'instruction).

Une fiche d'impact est réalisée sous la responsabilité du délégué territorial et adressé au directeur de l'ANRU ; elle a pour objet d'analyser les modifications du projet au regard de ses fondamentaux (diversification de l'habitat et des ses fonctions, désenclavement, mutabilité foncière, reconstitution du 1 pour 1, qualité urbaine et développement durable, relogement, GUP, insertion par l'économie, calendrier) : ce qui les conforte, ce qui est neutre, ce qui les dégrade.

Trois cas de figure seront à distinguer :

#### ➤ Avenant local

L'avenant n'a pas d'impact sur les enjeux fondamentaux du projet de rénovation urbaine. Dans ce cas l'avenant sera signé par le Délégué Territorial. Une fiche d'impact sera transmise au DG et diffusée aux partenaires nationaux pour information dans un délai d'un mois après la signature.

#### ➤ Avenant local ou national

L'avenant a un impact sur les enjeux fondamentaux mais le DT juge qu'il n'altère pas leur économie générale : le DT transmet sa fiche d'impact au DG et lui demande formellement l'autorisation de signer cet avenant. Celui réunit une fois par mois les partenaires nationaux pour leur soumettre les fiches d'impact qui le nécessitent (un premier tri est effectué par les chargés de missions territoriaux). Sous un mois à compter de la réception de la fiche à l'agence, le directeur Général de l'ANRU accorde sa délégation de signature (l'avenant est donc local) ou exerce son droit d'évocation (l'avenant sera alors national). Le silence sous un mois vaut accord tacite du directeur général pour un avenant local.

### ➤ **Avenant national**

L'avenant a un impact sur les enjeux fondamentaux et le délégué territorial juge qu'il altère leur économie générale ou les évolutions du projet nécessitent de mobiliser un montant des économies supérieur à ce qu'il est autorisé de réutiliser localement : il s'agit d'un avenant national dont l'examen se fera avec les partenaires nationaux dans le cadre classique (réunion de travail partenarial, comité d'engagement, conseil d'administration).

### **B) Règle d'utilisation des économies (annexe 5 de l'instruction)**

La règle de fongibilité est maintenue (entre les opérations physiques d'un même maître d'ouvrage au sein d'une opération financière).

En dehors de l'exercice de la fongibilité toute économie (quelle que soit sa nature, sa provenance ou le stade d'avancement de l'opération) est réutilisable au plus à 50 % localement (par avenant local). Si le délégué territorial veut présenter une demande supérieure des porteurs de projet et maîtres d'ouvrage, il sollicite un avenant national. La réutilisation des économies s'effectue exclusivement au bénéfice de la convention pluriannuelle faisant l'objet de l'avenant local.

### **C) La gestion des paiements**

Le Délégué Territorial devient **ordonnateur délégué**, le paiement restant centralisé. L'ANRU cesse donc de faire un contrôle ordonnateur. Ceci se mettra en place en deux temps : ordonnancement local sauf pour les soldes d'opérations au 1<sup>er</sup> janvier 2010, y compris les soldes au 1<sup>er</sup> juillet 2010. Le contrôle de deuxième niveau, auparavant effectué par l'auditeur financier disparaît donc.

Parallèlement, l'agence met en place un **système d'audit** dans les services des Délégués Territoriaux. Afin de vérifier la qualité des contrôles de l'ordonnateur délégué, l'agence réalisera au minimum une fois par an un contrôle sur place.

### **D) Phasage**

#### Phase 1 :

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2010**, l'élargissement de la délégation a pris effet :

- En ce qui concerne les paiements, pour tous les paiements à l'exception des soldes,
- En ce qui concerne les avenants, pour tous les projets sauf « ceux cœur de cible » (voir liste en annexe 3 de l'instruction).

#### Phase 2 :

**Au 1<sup>er</sup> juillet 2010**, l'élargissement de la délégation prendra effet pour tous les paiements.

Pour tous les projets « cœur de cible » la délégation de la gestion des avenants prendra effet dès que la rédaction des éléments fondamentaux du projet sera validée par le directeur général et **au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2010**.

#### Contacts :

Béatrix Mora  
Délégation à l'action professionnelle  
Tél : 01.40.75.79.02  
beatrice.mora@union-habitat.org

Sophie Lauden Angotti  
Délégation à l'action professionnelle  
Tél : 01.40.75.78.54  
sophie.angotti@union-habitat.org

(1) L'instruction du directeur général de l'ANRU du 23 décembre 2009 est disponible sur le site de l'USH (<http://www.union-habitat.org/capi>) ainsi que les annexes :

- Annexe 1 : Cadre national définissant dans quelle mesure un avenant impacte les éléments fondamentaux d'un projet de rénovation urbaine
- Annexe 2 : Fiche d'impact permettant l'analyse des avenants
- Annexe 3 : Liste des projets cœur de cible
- Annexe 4 : Cadre de lettre de mission
- Annexe 5 : Règle de réutilisation des économies dégagées au sein d'une convention pluriannuelle.